

Re Schoer

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Roger Carl Schoer

2011 OCRCVM 21

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue les 16 mars et 5 avril 2011 à Toronto (Ontario)
Décision orale rendue le 11 avril 2011
(17 paragraphes)

Formation d'instruction

Terrance Sweeney (président), D.W. (Sandy) Grant et Ronald Smith

Comparutions

Susan Kushneryk, avocate principale de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Milton Chan, avocat de la mise en application, OCRCVM

Roger Carl Schoer (l'intimé), se représentant lui-même

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 Par avis d'audience daté du 6 janvier 2011, le personnel de l'OCRCVM a allégué que l'intimé avait eu une inconduite professionnelle contrevenant à l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

¶ 2 Nous avons été constitués en tant que formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario en vue d'examiner l'affaire.

¶ 3 Par avis de requête daté du 7 mars 2011, l'intimé a indiqué qu'il demanderait un ajournement de la présente affaire de façon qu'elle soit reportée après son procès criminel portant sur des faits identiques ou

similaires.

¶ 4 Lors de la présentation de la requête, le 16 mars 2011, l’avocate de l’OCRCVM a déposé un dossier de requête en réponse dans lequel elle s’oppose vigoureusement à tout ajournement de l’affaire au-delà du 16 mai 2011, date fixée par la formation d’instruction pour l’audience dans la présente affaire.

¶ 5 Au cours de l’instruction de la requête, le 16 mars 2011, on a soulevé la question de savoir si tout ou partie de l’audience du 16 mai 2011 devrait se tenir à huis clos, afin de protéger l’intimé à l’égard de son procès criminel.

¶ 6 La formation d’instruction a accueilli une demande de l’avocate de l’OCRCVM d’ajourner l’affaire au 5 avril 2011 pour lui permettre d’examiner le droit relatif aux audiences confidentielles.

¶ 7 Dans la présente décision, nous fusionnons les observations de l’intimé et de l’avocate de l’OCRCVM lors des audiences du 16 mars et du 5 avril 2011.

¶ 8 L’intimé a fait valoir qu’il ne serait pas équitable de tenir la présente audience avant son procès criminel. Il a dit que la présente audience porterait atteinte à son droit à un procès criminel équitable, parce qu’il serait forcé de divulguer des renseignements sensibles qui, selon lui, viendraient inévitablement aux oreilles de la poursuite dans le procès criminel et joueraient à son détriment. Essentiellement, il ne veut pas « dévoiler son jeu » à la poursuite, ce qui conférerait à celle-ci un avantage certain.

¶ 9 Si la formation décidait de ne pas faire droit à sa requête, l’audience devrait alors se tenir à huis clos pour protéger ses droits constitutionnels.

¶ 10 L’avocate de l’OCRCVM a présenté les arguments suivants au soutien de sa position que la formation ne devrait pas accorder d’ajournement :

- a. L’OCRCVM a ouvert son enquête sur l’intimé en 2008. Le procès criminel de l’intimé aura lieu probablement au printemps ou à l’été 2012. Il se peut que la décision dans ce procès ne soit pas rendue avant 2013. Dans ces circonstances, la requête de l’intimé équivaut à une demande d’ajournement *sine die*. Un tel ajournement serait inacceptable, parce qu’il est nécessaire que des affaires de ce genre soient jugées sans retard pour soutenir la confiance du public dans le marché des valeurs mobilières.
- b. L’intimé n’a pas fait la preuve de circonstances exceptionnelles ou extraordinaires qui justifieraient l’ajournement.
- c. Il incombe au juge du procès criminel, non à la formation d’instruction, de protéger l’intimé et de veiller à ce qu’il reçoive un procès équitable.
- d. L’audience devrait être publique en entier, conformément au principe voulant que justice soit rendue et qu’il soit manifeste qu’elle est rendue.
- e. Il existe une forte présomption à l’encontre de toute ordonnance qui restreint l’accès du public aux procédures judiciaires ou administratives.

La demande d’ajournement

¶ 11 La jurisprudence a établi que la procédure réglementaire ne devrait pas être suspendue, sinon dans des cas extraordinaires et exceptionnels. Voir l’affaire *Stickney v. Trusz*¹, dans laquelle le juge Zuber a dit :

[TRADUCTION]

Selon la jurisprudence dominante, le pouvoir discrétionnaire de suspendre une action ne devrait être exercé que dans des cas extraordinaires ou exceptionnels... Il incombe au demandeur d’établir quelque justification de l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire...

¶ 12 Le juge a ensuite fait observer qu’il n’existe pas de droit général de ne pas s’incriminer auquel il serait

¹ [1973] O.J. No. 2279 (H.C.J.).

porté atteinte en obligeant quelqu'un à divulguer la nature de sa défense dans une procédure civile². Enfin, il s'est dit d'avis :

[TRADUCTION]

que le simple fait qu'il y ait à la fois une procédure criminelle et une procédure civile intentées contre une personne sur la base des mêmes faits n'est pas un motif suffisant pour établir un cas exceptionnel dans lequel la procédure civile devrait être suspendue.

¶ 13 La formation d'instruction note que la décision du juge Zuber a été confirmée par la Cour divisionnaire de l'Ontario³ et par la Cour d'appel de l'Ontario⁴ et que la Cour suprême a refusé l'autorisation de pourvoi. Voir également l'affaire *Robinson*⁵ où, dans le contexte d'une procédure devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Cour divisionnaire de l'Ontario a suivi et appliqué l'affaire *Stickney*. Par conséquent, et compte tenu du fait que l'argument de l'intimé en faveur d'une suspension a été expressément rejeté par les tribunaux de l'Ontario, nous n'avons d'autre choix que de rejeter la demande d'ajournement de l'intimé.

Le huis clos

¶ 14 La formation d'instruction accepte le principe que les audiences disciplinaires doivent être publiques. Elle note l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, datée du 30 mai 2008⁶, en ce qui concerne ce principe. Elle note également que, selon l'ordonnance de reconnaissance, nous pouvons ordonner le huis clos si nous le jugeons nécessaire pour assurer la protection de questions confidentielles.

¶ 15 L'avis d'audience, qui expose les allégations contre l'intimé, est dans le domaine public, comme l'est la réponse que l'intimé a déposée, exposant, du moins en partie, sa défense. Néanmoins, comme il n'est pas représenté par avocat, nous souhaitons faire tout ce qui est possible pour sauvegarder son droit à un procès criminel équitable.

¶ 16 Nous réservons donc pour l'audience toute décision au sujet des parties des témoignages, le cas échéant, qui seront données à huis clos.

Ordonnance

¶ 17 L'audience débutera le lundi 16 mai 2011, à Toronto, et se poursuivra les jours suivants, selon ce qui est nécessaire pour mener l'audience à terme. L'audience sera publique, à moins que la formation d'instruction n'ordonne le huis clos, au cours de l'audience, pour certaines parties des témoignages.

Fait à Toronto (Ontario), le 11 avril 2011.

Terrance Sweeney, président

D.W. (Sandy) Grant

Ronald Smith

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

² *Ibid.*, paragraphe 11.

³ [1974] 46 D.L.R. (3d) 80.

⁴ [1974] O.J. No. 584 (C.A.).

⁵ [1993] O.J. No. 3042 (C. div.).

⁶ *Re Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, [2008] 31 OSCB 5615.